

Arrêt

n° 250479 du 4 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Rue de Joie 56
4000 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 2 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, et d'une décision de reconduite à la frontière, pris le 24 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2021 convoquant les parties à comparaître le 4 mars 2021, à 15 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Depuis 2016, et, notamment les 9 juillet, et 5 et 23 août 2017, la partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Celui-ci n'a contesté aucun de ces ordres.

1.2. Les 27 mars et 15 novembre 2018, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles, aux peines et pour les faits, mentionnés dans la motivation du premier acte attaqué (voir point 1.8.).

1.3. Le 27 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Celui-ci ne l'a pas contesté.

1.4. Le 8 mars 2019, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à la peine et pour les faits, mentionnés dans la motivation du premier acte attaqué (voir point 1.8.).

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, d'une durée de huit ans, à son encontre. Il n'a pas contesté ces décisions.

1.6. Le 13 août 2020, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à la peine et pour les faits, mentionnés dans la motivation du premier acte attaqué (voir point 1.8.).

1.7. Le 29 septembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Il ne l'a pas contesté.

1.8. Le 24 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à l'encontre du requérant. Ces actes lui ont été notifiés le lendemain.

L'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière, qui l'assortit, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : les premier et second actes attaqués), et sont motivés comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

o 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'était pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

o 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, détention illicite et acte de participa[tion] à une association –activité principale ou accessoire, faits pour lesquels il a été condamné le 27.03.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans (sursis de 3 ans pour la moitié, le sursis étant devenu exécutoire par jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles le 13.08.2020).

Il s'est rendu coupable de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade, fausses clefs, et séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 15.11.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois +3 mois.

Il s'est rendu coupable de tentative de délit, extorsion, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées et séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 08.03.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec un sursis de 3 ans (le sursis étant devenu exécutoire par le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 13.08.2020).

Le 13.08.2020, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour vol (récidive), menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.

Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

En outre, des infractions à la loi concernant les stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, leur impact social et leur caractère répétitif pour certains d'entre eux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

o 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé est assujetti à une interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 08.03.2019

Art 74/13

Un questionnaire droit d'être entendu a été envoyé à l'administration pénitentiaire en date du 20.10.2020. Le questionnaire complété n'a jamais été retourné à l'Office des Etrangers. L'intéressé a été entendu à diverses reprises lors de diverses arrestations(notamment le 26.12.2019 par la zone de police de Bruxelles Ouest, le 25.01.2020, le 05.02.2020 par la zone de police de Bruxelles-Capitale). Il n'avait alors rien déclaré.

Lors d'une précédente incarcération , l'intéressé a été entendu par un agent de migration de l'Office des Etrangers (en date du 30.10.2019). Il avait alors déclaré être en Belgique depuis trois ans, et avoir fui la Syrie à cause de la guerre. Il a déclaré vouloir introduire une demande d'asile en France car son frère y résidait(il déclare lui-même ne pas avoir de contact avec lui) Son intention alors était de transiter par la Belgique pour se rendre en Angleterre. Il avait alors déclaré n'avoir aucune famille ou de relation durable en Belgique. En ce qui concernait son état de santé, il se déclarait toxicomane.

D'après son dossier carcéral consulté en date du 22.02.2021, l'intéressé ne reçoit aucune visite en prison et il ne ressort pas de son dossier administratif qu'il ait une vie familiale ou des attaches en Belgique. En ce qui concerne la présence de son frère en France, l'intéressé a déclaré lui-même n'avoir aucun contact avec ce dernier. L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne peut être invoqué.

En ce qui concerne le fait qu'il ait fui la Syrie à cause de la guerre, notons que l'intéressé n'a jamais introduit une demande de protection internationale, ni en Belgique ni dans un autre Etat membre. Concernant ses problèmes de santé, ses dires ne sont appuyés par aucun élément probant (tel qu'un certificat médical). Et en l'absence de telles preuves, cet élément ne peut l'empêcher de voyager. Dès lors nous pouvons en conclure que cette décision ne contrevient pas aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

o Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2016 (selon ses déclarations du 30.10.2019)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifié le 09.07.2017, 05.08.2017, 27.12.2018, le 08.03.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 08.03.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

o Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public [reproduction des paragraphes relatifs aux condamnations du requérant, précités]

Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

En outre, des infractions à la loi concernant les stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, leur impact social et leur caractère répétitif pour certains d'entre eux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

[reproduction des paragraphes relatifs aux condamnations du requérant, précités]

Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

En outre, des infractions à la loi concernant les stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, leur impact social et leur caractère répétitif pour certains d'entre eux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2016 (selon ses déclarations du 30.10.2019)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifié le 09.07.2017, 05.08.2017, 27.12.2018, le 08.03.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 08.03.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet de conclure qu'il aurait des problèmes médicaux ou des craintes concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Dans le cadre d'un questionnaire droit d'être entendu (du 30.10.2019) l'intéressé avait déclaré avoir fui la Syrie en raison de la guerre. Il a également déclaré vouloir demander l'asile en France. Notons qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé qu'il ait introduit une demande de protection internationale, que ce soit en Belgique ou dans un autre Etat membre. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas d'application ».

2. Recevabilité de la demande de suspension.

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

2.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

2.3. L'intérêt à agir.

2.3.1. Le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, avant la prise des actes attaqués (voir points 1.1., 1.3., 1.5. et 1.7.).

Interrogée lors de l'audience, la partie requérante ne conteste pas qu'aucun de ces ordres n'a fait l'objet d'un recours. Il sont donc devenus définitifs.

La partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, entretemps.

2.3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien dès lors qu'elle fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs exécutoires. En effet, elle est soumise à plusieurs ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés et qui sont exécutoires. En conséquence, en cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise à des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse. La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante de Votre Conseil. La demande de suspension est donc irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.3.3. Pour que son recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, soit recevable, la partie requérante doit, en effet, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, la suspension sollicitée fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, visés aux points 1.1., 1.3., 1.5. et 1.7. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à cette demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

2.3.4.1. Dans sa requête, sous un point intitulé « Intérêt [-] Mesures d'éloignement antérieures », la partie requérante rappelle le raisonnement, tenu par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) dans sa jurisprudence, à cet égard (voir point 2.3.3.), et fait valoir qu'« En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, en termes de moyen, une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, comme cela sera mieux expliqué *infra*, le requérant est d'origine syrienne en Syrie est un traitement inhumain. Le conflit armé international qui y fait rage implique un risque de traitement inhumain pour quiconque se trouve dans le pays– pièces ***. Suite à une arrestation policière, le requérant avait en effet déclaré le 30.10.2019 avoir fui la Syrie en raison de la guerre. Il convient donc de considérer que l'ordre de quitter le territoire litigieux de 2021 n'est nullement un acte purement confirmatif des ordres de quitter le territoire notifiés antérieurement à cette déclaration les 09.07.2017, 05.08.2017, 27.12.2018 et le 08.03.2019. Il y a donc lieu de considérer qu'il existe des éléments nouveaux présents dans le

dossier administratif, lesquels doivent être pris au sérieux et que c'est en raison d'un réexamen de la situation de la partie requérante que la présente décision d'ordre de quitter le territoire a été notifiée au requérant. Force est dès lors de constater que la décision attaquée n'est pas purement confirmative d'un précédent ordre de quitter le territoire et est dès lors un acte susceptible de recours en annulation et, partant, de demande de suspension. Le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH et du développement repris *infra* devra être tenu pour sérieux. La partie requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre de la décision prise le 24.02.2021 et notifiée le 25.02.2021 ».

Dans son moyen, pris, notamment, de la violation de l'article 3 de la CEDH, elle fait également valoir que « L'ordre de quitter le territoire mentionne très succinctement que l'article 3 de la [CEDH] n'est pas d'application. En termes de motivation concernant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la décision attaquée se limite à dire qu'il n'y pas d'application de [cette disposition] car le requérant n'a pas introduit de demande d'asile [...] En l'espèce, le requérant avait déjà indiqué craindre pour sa vie en cas de retour [...] et préalablement à la décision attaquée, puisqu'il avait bien précisé avoir fui la Syrie en raison de la guerre qui y fait rage par une déclaration [du] 30.10.2019. L'Office des Etrangers le mentionne lui-même cette déclaration dans la décision si bien qu'il en avait connaissance. Il ressort également de la décision et du dossier administratif que l'Office des Etrangers ne conteste pas la nationalité syrienne du requérant. Compte tenu de la crainte évoquée par le requérant quant à la situation de guerre de son pays, il est évident qu'il y avait lieu d'analyser l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Le requérant considère en effet qu'un éloignement vers la Syrie constituait un traitement inhumain et dégradant à son encontre. [...] Il convient également de rappeler que l'Etat Belge est tenu à un devoir de minutie [...] L'Office des étrangers, compte tenu de son devoir de minutie, devait procéder à un examen minutieux de la situation du requérant par rapport au conflit armé et du danger qu'il encourt et des conséquences prévisibles de l'éloignement de ce dernier vers la Syrie, compte tenu de la situation générale dans ce pays et ce, préalablement à la prise de décision. En l'espèce, il est incontestable qu'un éloignement en Syrie est un traitement inhumain. Le conflit armé international qui y fait rage implique un risque de traitement inhumain pour quiconque se trouve dans le pays ». La partie requérante cite, à cet égard, des extraits d'une déclaration du Conseil de sécurité de l'ONU, le 28 février 2020, et d'une déclaration de l'envoyé spécial de l'ONU pour la Syrie, Geir O. Pedersen, le 30 mars 2020, « au sujet du COVID-1921 ». Elle fait également valoir que « Dans son rapport du mois de mai 2020 [dont elle cite un extrait], l'European Asylum Support Office résume la situation globale sécuritaire en Syrie de manière alarmante compte tenu des nombreux conflits armés [...] Dans un article du 15 septembre 2020, l'ONU fait état de son rapport paru le même jour constatant que de nombreux actes de torture et d'humiliation sévissaient encore dans les régions kurdes de la Syrie de manière systématique par les autorités turques – pièce 4 : [...] Dans un article du 5 novembre 2020, l'ONU constate que de nouvelles vagues de violence ont repris dans le nord-ouest de la Syrie tuant des civils et des travailleurs humanitaires – pièce 5 : [...] Dans un article du 6 janvier 2021, l'ONU a à nouveau relevé l'existence d'une menace grave pour la vie des civils en raison de la violence aveugle du conflit armé – pièce 6 : [...] dans un article du 25 février 2021, l'ONU fait part de l'aggravation de la malnutrition généralisée en Syrie touchant 60% de la population en raison du conflit armé ainsi que d'une hausse des tensions de ces derniers mois ayant conduit à une série d'attentats à la bombe dans le pays tuant des dizaines de civils – pièce 7 : [...] En conséquence, force est d'admettre qu'en cas d'exécution de la décision d'éloignement, le requérant serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. A tout le moins, dans les circonstances de l'espèce, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, ne peut être exclue. La partie défenderesse n'a cependant procédé à aucune investigation ou examen rigoureux concernant le risque d'exposition à des traitements inhumains et dégradants en Syrie. En effet, rien, à l'examen du dossier administratif du requérant, ne laisse apparaître que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait fait l'objet d'une instruction de la part de la partie adverse. La seule considération selon laquelle le requérant n'a introduit aucune demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre Etat membre depuis son arrivée sur le territoire belge ne permet nullement de garantir qu'il ne s'exposerait pas à des risques en cas de retour. La partie défenderesse se fonde exclusivement sur cette considération, sans nouvel examen des risques sous le couvert de l'article 3 de la CEDH. Cette constatation est d'autant plus criante que la situation sécuritaire n'a de cesse de changer en Syrie, au gré de l'évolution des conflits qui s'y déroulent, et le contexte de pandémie mondiale constitue également un élément nouveau, sur la base duquel il convient d'analyser les risques en cas de retour. [...] ».

2.3.4.2. Dans sa note d'observations, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse « constate que le dossier administratif ne permet pas de déterminer la nationalité de la

partie requérante. Il n'est pas certain qu'elle soit effectivement de nationalité syrienne (comme elle le déclare). En effet, la partie requérante n'est en possession d'aucun document de voyage, comme l'indique la décision attaquée. De plus, il ressort du dossier que la partie requérante passe de la prison des appels vers des numéros égyptiens, qu'elle a déjà déclaré être soudanaise et érythréenne en 2017 et qu'à de nombreuses reprises, elle n'a pas donné sa nationalité lors de ses interpellations. Le fait que la partie défenderesse ait indiqué « Nationalité : Syrienne » dans l'ordre de quitter le territoire ne permet d'affirmer que la nationalité de la partie requérante n'est pas contestée. En effet, il est indiqué au-dessus du nom que « Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer ». Cela démontre que les informations reprises dans la décision attaquée résultant des simples déclarations de la partie requérante et qu'elles n'ont pas encore pu faire l'objet d'une vérification par les autorités compétentes, ce qui ressort d'ailleurs du dossier. En outre, la partie défenderesse rappelle que les articles 27 et 28 de la loi du 15 décembre 1980 imposent la détermination du pays de transfert. Mais, cette détermination dépend de l'examen de la situation de l'étranger vis-à-vis de ce pays, des documents en possession de l'étranger, etc. Or, au jour de la prise de l'acte attaqué, cette détermination n'était pas possible matériellement. De plus, la partie défenderesse souligne que, bien que la partie requérante se prétende de nationalité syrienne, elle n'apporte aucun élément, que ce soit lorsqu'elle a été entendue ou lors de l'extrême urgence, tendant à apporter un commencement de preuve de cette nationalité. [...] La partie défenderesse souligne que la mesure d'éloignement du territoire qu'a pris la partie défenderesse à l'encontre de la partie requérante n'a pas pour effet de renvoyer l'intéressé en Syrie et n'en porte nullement la mention mais stipule seulement que l'intéressé « est enjoint de quitter le territoire du Royaume ». En termes de recours, la partie requérante attribue donc à l'ordre de quitter le territoire qui lui était déféré un propos qu'il ne contient pas. [...] La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen approfondi au regard de l'article 3 de la CEDH avant l'adoption de l'acte attaqué. Tout d'abord, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale sur le territoire belge afin de faire valoir des craintes en cas de retour en Syrie (à supposer que ce soit le pays dont elle a la nationalité). Or, dans un arrêt rendu le 5 octobre 2017 par Votre Conseil, le recours en extrême urgence introduit par l'étranger a été rejeté au motif que le requérant a refusé de demander l'asile. Le Conseil juge en effet que, par ce comportement, le requérant : « *niet [doet] blijken van een reële vrees om te worden onderworpen aan folteringen* ». Traduction libre : « *[la partie requérante] ne montre pas une véritable peur d'être soumis à la torture* ». La partie défenderesse rappelle qu'il est loisible à la partie requérante d'introduire une demande de protection internationale sur le territoire belge, et de faire valoir des éléments de craintes en cas de renvoi dans son pays d'origine. Cette procédure permettra notamment de s'assurer de la réalité de la nationalité de la partie requérante et de l'existence d'un éventuel traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi au pays d'origine. Comme l'indique la décision attaquée, aucune demande de protection n'a été introduite en Belgique, ni ailleurs en Europe. [...] La partie défenderesse entend noter qu'un examen plus approfondi au regard de l'article 3 de la CEDH au moment de l'adoption de la décision attaquée aurait été particulièrement compliqué, la partie requérante n'ayant pas introduit de demande d'asile et sa nationalité n'étant pas établie. La partie défenderesse rappelle que la Cour Constitutionnelle a considéré dans son arrêt du 11 juin 2015 que lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte l'article 3 de la CEDH et que ce n'est que lors de la mise à exécution de la mesure d'éloignement que l'article 3 de la CEDH doit être respecté. Il ressort également de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 juillet 2019 que cet examen doit avoir lieu au moment de l'exécution de l'éloignement. De même, dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme ne fixe pas de stade d'examen au regard de l'article 3 de la CEDH pour autant que cet examen ait lieu avant l'éloignement vers le pays où l'étranger risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. L'examen au regard de l'article 3 de la CEDH doit donc être fait avant l'exécution matérielle de l'éloignement (et donc le transfert de l'étranger vers le pays de destination) et tel sera le cas en l'espèce. L'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH est donc actuellement prématuré. [...] A titre surabondant, la partie défenderesse rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime. La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de cette disposition, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et

avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'étranger. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'étranger, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable. Il appartient à la personne qui allègue un risque personnel de traitements, inhumains et dégradants de prouver ce risque, qui ne se présume pas, [...] Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une violation de l'article 3 de la CEDH d'apporter la preuve, même sommairement, qu'un risque de traitement inhumain ou dégradant existerait en cas de renvoi au pays d'origine en raison de la situation générale du pays d'origine et des circonstances propres à son cas. Ainsi, l'article 3 requiert que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention, quod non en l'espèce. La simple référence aux rapports internationaux ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants. En effet, la partie requérante ne démontre aucunement ses assertions par des éléments concrets et pertinents. Ainsi, elle ne précise pas en quoi les rapports cités, qu'elle ne fait que mentionner de manière très générale dans sa requête, s'appliqueraient à son cas d'espèce. Or, il semble opportun de rappeler que la partie requérante se doit de démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans les rapports s'applique à elle personnellement, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer *in concreto* de quelle manière elle encourt un risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée, ce qu'elle reste manifestement en défaut de faire. [...] Le moyen unique n'est pas sérieux ».

2.3.5.1. S'agissant tout d'abord à l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « le dossier administratif ne permet pas de déterminer la nationalité de la partie requérante. Il n'est pas certain qu'elle soit effectivement de nationalité syrienne (comme elle le déclare) », le Conseil observe que ce seul constat ne peut suffire à éluder l'examen d'un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement du requérant.

Le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'« Un ordre de quitter le territoire est une décision d'éloignement, visée à l'article 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, qui constate l'illégalité du séjour d'un étranger et qui lui impose une obligation de retour. L'étranger doit respecter l'obligation de retour et est donc appelé à exécuter l'ordre sans que la partie adverse ne prenne une autre décision et ne porte une nouvelle appréciation. C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la [CEDH]. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes. La circonstance qu'en cas d'irrespect de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder à l'éloignement de l'étranger au sens de l'article 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, soit à son transfert physique hors du territoire, et puisse s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la [CEDH], n'implique pas qu'elle ne doive pas veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaisse pas l'article 3 précité. [...] » (CE, arrêt n° 239.259, rendu le 28 septembre 2017 ; dans le même sens : CE, arrêt n° 247.254, rendu le 9 mars 2020).

Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est assorti d'une décision de reconduite à la frontière, également attaquée, et d'une décision de maintien en vue de garantir l'éloignement effectif du requérant. L'objectif même de ces actes est donc précisément l'éloignement forcé du territoire belge, vers un autre pays. Si cet éloignement n'est pas possible au moment de la prise des actes attaqués, la mesure perd sa finalité première.

2.3.5.2. Le dossier administratif montre que, lors de ses nombreux contacts avec les autorités belges, le requérant a, à quelques exceptions, déclaré être de nationalité syrienne. Jusqu'il y a peu, la partie défenderesse n'avait jamais remis cette nationalité en cause, et l'a d'ailleurs mentionnée dans le premier acte attaqué.

Les termes des actes attaqués ne permettent, dès lors, pas de comprendre que la destination de l'éloignement prévu, est autre que le pays dont le requérant a déclaré avoir la nationalité, que la partie défenderesse mentionne comme étant la Syrie. Celle-ci n'indique d'ailleurs pas vers quel autre pays elle entend ou pourrait éloigner le requérant.

La partie défenderesse n'établit pas que la partie requérante donne aux actes attaqués, une portée qu'ils n'ont pas. Si l'ordre de quitter le territoire, attaqué, mentionne qu'il « *est enjoint [...] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre* », la décision de reconduite à la frontière, attaquée, indique qu'« *un éloignement forcé s'impose* », et la décision de maintien, qui les assortit, que « *vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage* ». Dès lors, bien que le lieu et le moment de l'éloignement ne soient pas encore connus, il peut être raisonnablement déduit des actes attaqués que la partie défenderesse avait l'intention de renvoyer le requérant dans le pays dont il déclare avoir la nationalité, à savoir la Syrie (dans le même sens : CE, arrêt n° 230.956 du 23 avril 2015).

Les éléments, relevés dans la note d'observations, dont la partie défenderesse semble déduire que le requérant pourrait avoir une autre nationalité, n'énervent pas ce constat. A cet égard, le dossier administratif montre que, dans des courriers des 25 juin 2020 et 3 mars 2021, la partie défenderesse s'est adressée aux autorités égyptiennes, aux fins d'identification du requérant, en mentionnant que celui-ci a déclaré être de nationalité égyptienne (ce qui ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif) ou qu'il est un citoyen égyptien (ce qui ne se vérifie pas plus). La partie défenderesse confirme toutefois, lors de l'audience, que les autorités égyptiennes, contactées, n'ont pas répondu à ces courriers, à l'heure actuelle.

En outre, l'affirmation, selon laquelle « au jour de la prise de l'acte attaqué, [la] détermination [du pays vers lequel l'éloignement sera opéré] n'était pas possible matériellement », est contredite par les termes mêmes des actes attaqués. En effet, loin de remettre en cause la déclaration du requérant, selon laquelle il a « fui la Syrie à cause de la guerre », la partie défenderesse y indique uniquement qu'« *En ce qui concerne le fait qu'il ait fui la Syrie à cause de la guerre, notons que l'intéressé n'a jamais introduit une demande de protection internationale, ni en Belgique ni dans un autre Etat membre* ». L'affirmation susmentionnée est d'autant plus étonnante que la partie défenderesse n'a que très récemment entrepris de vérifier la nationalité du requérant, alors que les premiers ordres de quitter le territoire lui ont été délivrés en 2016, et qu'il se trouvait à la disposition des autorités belges, au cours de ses périodes d'incarcération.

2.3.6. Lors de l'audience, la partie défenderesse déclare qu'il n'est pas question de renvoyer le requérant en Syrie. Elle confirme toutefois qu'aucun des actes attaqués n'est retiré.

Au vu de la portée de ces actes, le Conseil estime toutefois devoir examiner si le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, invoqué par la partie requérante, a été examiné par la partie défenderesse. En l'espèce, il ne peut être analysé qu'en regard de la situation en Syrie, au vu de ce qui précède.

2.3.7.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

Pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 mars 1991, 15.576/89, Cruz Varas, pp. 29-31, par. 75-76 et 83). La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays

(voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Muslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales. En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : même arrêt, §§ 293 et 388).

La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (même arrêt, § 359 *in fine*).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. *mutatis mutandis* : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Cruz Varas e.a. v. Suède, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, même arrêt, §§ 293 et 388).

2.3.7.2. L'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 requiert que « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

2.3.7.3. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que le requérant avait déclaré avoir fui la Syrie en raison de la guerre y ayant lieu. Cette déclaration se vérifie dans le dossier administratif.

Dans sa requête, la partie requérante se réfère à des déclarations, rapports et articles d'organisations internationales, relatifs à la situation en Syrie.

La partie requérante produit ainsi des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons de penser qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, le requérant serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

2.3.7.4. Dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse estime que «*En ce qui concerne le fait qu'il ait fui la Syrie à cause de la guerre, notons que l'intéressé n'a jamais introduit une demande de protection internationale, ni en Belgique ni dans un autre Etat membre. [...] Dès lors nous pouvons en conclure que cette décision ne contrevient pas aux articles 3 et 8 de la [CEDH]*» ; dans la motivation du second acte attaqué, elle estime que «*Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet de conclure qu'il aurait [...] des craintes concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Dans le cadre d'un questionnaire droit d'être entendu (du 30.10.2019) l'intéressé avait déclaré avoir fui la Syrie en raison de la guerre. Il a également déclaré vouloir demander l'asile en France. Notons qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé qu'il ait introduit une demande de protection internationale, que ce soit en Belgique ou dans un autre Etat membre. L'article 3 de la [CEDH] n'est pas d'application*». Le dossier administratif ne comporte aucun élément relatif à cette appréciation.

Le Conseil estime que le seul constat de l'absence d'introduction d'une demande de protection internationale, ne suffit pas à démontrer un examen rigoureux de la situation en Syrie, au moment de la prise des actes attaqués. S'il est loisible au requérant d'introduire une telle demande, la circonstance qu'il ne l'a pas fait, ne dispense pas la partie défenderesse de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, l'existence d'un tel risque ne peut être exclue. Dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, le Conseil estime que, dans la mesure où ce risque n'a pas été suffisamment apprécié, il ne lui appartient pas de se prononcer sur ces éléments, qui doivent être examinés par la partie défenderesse.

2.3.7.5. La partie défenderesse fait valoir, en termes de note d'observations, à titre surabondant, que «la partie requérante ne démontre aucunement ses assertions par des éléments concrets et pertinents».

Cependant, au vu de la situation en Syrie, le Conseil estime que le grief invoqué par la partie requérante est suffisamment sérieux et avéré, et que les observations de la partie défenderesse ne suffisent pas à énerver les constats qui précèdent.

2.3.7.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante justifie d'un grief défendable, pris de la violation du droit fondamental consacré par l'article 3 de la CEDH. Son intérêt à agir est donc établi.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

L'extrême urgence est constatée au point 2.2. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 2.3.7., dont il ressort que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est *prima facie* sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

La partie requérante fait valoir que «Votre Conseil a d'ailleurs apprécié à plusieurs reprises cette condition en ce que : « *Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est avéré si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la [CEDH]* » (CCE, 12 mai 2020, n° 246.743). Tel est le cas en l'espèce. Le requérant allègue son droit à ne pas subir [...] traitements inhumains et dégradants tel que consacré par l'article 3 de la CEDH est gravement menacé si la décision d'ordre de quitter le territoire et de reconduite à la frontière était exécutée. L'exécution immédiate de la mesure aurait pour effet de renvoyer le requérant sur le sol syrien où sévit une guerre armée interne depuis plus de 10 ans, occasionnant la mort de milliers de civils chaque jour. Le requérant renvoie à cet égard à la documentation citée ci-avant. Sa présence sur le territoire syrien l'exposerait réellement de subir une atteinte grave, et notamment la mort, sa vie étant menacée en raison de la violence aveugle qui fait rage dans le pays suite aux nombreux conflits armés internes et internationaux qui sévissent toujours actuellement dans le pays comme en atteste l'ONU. Le requérant se réfère aux éléments relatifs à la violation de l'articles 3 de la CEDH tels que développés dans son moyen ».

Le risque exposé est lié au grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort du raisonnement développé dans le point 2.3.7. que ce grief est sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la décision de reconduite à la frontière, pris le 24 février 2021, sont remplies.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la décision de reconduite à la frontière, pris le 24 février 2021, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA

présidente de chambre,
greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. LIWOKE LOSAMBEA

N. RENIERS